**Résumé du projet de loi n° 7703**

Ce projet de loi tire profit de la décision du 13 octobre 2020 de la Commission européenne de prolonger le régime d’encadrement temporaire des mesures d’aides d’Etat visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19. Cette décision permet aux Etats membres à contribuer, à titre temporaire, sous forme de subventions directes, de garanties ou de prêts, et jusqu’à concurrence d’un montant maximal de 3 millions d’euros par groupe, à une partie des coûts non couverts de ces entreprises.

Le projet de loi met en place une aide financière basée sur la nouvelle section 3.12 de l’encadrement temporaire de la Commission.

Les secteurs concernés par cette contribution temporaire aux coûts non couverts de certaines entreprises sont ceux de la restauration, du tourisme, de l’évènementiel, de la culture et du divertissement, tous particulièrement touchés par les mesures d’interdiction et de restriction qui ont été prises pour limiter la propagation du virus. A ces secteurs s’ajoute l’activité de gestionnaire d’un organisme de formation professionnelle continue.

L’aide financière sera allouée sous forme de subventions en capital mensuelles calculées sur base des coûts non couverts aux entreprises qui, au cours de tout ou partie de la période se situant entre le 1er novembre 2020 et le 30 mars 2021, auront subi une perte du chiffre d’affaires mensuel d’au moins 40% par rapport au mois correspondant de l’année 2019.

\*